



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économie agricole
Bureau politique agricole commune

Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

MOTIFS DE LA DÉCISION

NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Une charte actuellement en vigueur a été validée en juillet 2020 pour le département de Tarn-et-Garonne.

Des décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État ultérieures ont rendu nécessaire l'évolution des chartes au niveau national, d'une part sur les modalités de consultation et d'approbation, d'autre part sur le contenu. Le nouveau cadre réglementaire impose la révision des chartes pour remplacer celles arrivant à échéance le 26 juillet 2022.

Conformément à la réglementation qui leur en donne la possibilité, la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne (FDSEA 82) et les Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne ont proposé à Madame la Préfète un projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de Tarn-et-Garonne.

Ce projet de charte s'est avéré conforme à la réglementation quant à son contenu.

Ce projet a ensuite été soumis à consultation du 6 au 27 juillet inclus selon les modalités de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, comme prévu par la réglementation. Cette consultation n'a donné lieu à aucune contribution ni observation.

L'absence d'arrêté d'approbation d'une charte dans les jours qui suivent le 26 juillet 2022 entraînerait un vide juridique dommageable tant aux exploitations agricoles, pour la conduite des cultures, qu'à la protection des personnes par l'absence de clarté sur les règles d'informations sur les traitements.

Ainsi, la prise de cet arrêté d'approbation est nécessaire pour sécuriser l'usage des produits phytosanitaires, sans pour autant qu'il soit possible de déroger aux prescriptions des autorisations de mise en marché.